

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Références réglementaires

Article 321-122

Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 321-119 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite.

Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

1° les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2° les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs.

Elle peut être appliquée :

1° soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un OPCVM ;

2° soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 321-121.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement général de l'Autorité des marchés Financiers, les frais d'intermédiation liés à la gestion des organismes de placement collectif font l'objet d'une évaluation périodique par Portzamparc Gestion.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice un montant supérieur à 500 000 €, la société de gestion de portefeuilles élabore un document intitulé « Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Les frais d'intermédiation engagés par Portzamparc Gestion sur les instruments financiers, n'ayant pas représenté plus de 500 000 € au titre de l'exercice 2023, pour le périmètre de la gestion collective, Portzamparc Gestion n'est pas tenu de produire un compte rendu détaillé relatif aux frais d'intermédiation.